

## **CERTAINES CONSIDERATIONS RELATIVES AUX AUTORITES PUBLIQUES CENTRALES**

**Author: Lucian CHIRIAC\***

***Abstract:** La Constitution de la Roumanie dans le Titre III désigne les autorités publiques en général, le Parlement (I<sup>er</sup> chapitre), le Président de la Roumanie (chapitre II), le Gouvernement (chapitre III), l'Administration Publique (chapitre V), l'Autorité judiciaire (chapitre VI). En analysant le contenu du titre III, autant du point de vue formel, que du point de vue matériel on peut distinguer que l'activité d'administration publique est déroulée par le Gouvernement, les ministères, autres organes centraux de spécialité, le préfet, les organes locaux de spécialité subordonnés aux ministères, le conseil départemental, le conseil local, le maire. Dans un sens restreint, l'administration publique est exercée par le Gouvernement, l'administration publique centrale de spécialité (ministères, autres organes de spécialité subordonnées au Gouvernement ou aux ministères, autorités administratives autonomes), l'administration publique locale (conseils locaux dans les communes et les villes, maires élus, conseils départementaux, préfet).*

***Keywords:** Administration publique, Gouvernement, Ministères, Organes de spécialité.*

***JEL Classification:** K23*

---

\* Dr. Associate Professor, "Petru Maior" University of Târgu Mureş, Faculty of Economics, Law and Administrative Science, Romania. Lawyer, Mureş Bar Association.